

**Arrêté du 15 décembre 2023 fixant la liste des établissements, des services ou des prestataires pouvant délivrer des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales en application des dispositions de l'article L. 5137-1 du code de la santé publique**

NOR : SPRH2334630A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/12/15/SPRH2334630A/jo/texte>

JORF n°0295 du 21 décembre 2023

Texte n° 76

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5137-1 ;

Vu la notification n° 2023/379/FR adressée le 20 juin 2023 à la Commission européenne,

Arrête :

**Article 1**

Peuvent délivrer, dans des conditions garantissant l'effectivité du contrôle médical, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 du code de la santé publique :

1° Les groupements de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;

2° Les établissements de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur ;

3° Les établissements et services médico-sociaux suivants :

a) Les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Les établissements d'hébergement pour personnes handicapées mineures ou adultes mentionnés aux 2° et 7° du I du même article ;

c) Les structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » mentionnées au 9° du I du même article ;

d) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du même article ;

4° Les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles assurant la gestion d'au moins un établissement ou service mentionné au 3° ;

5° Les prestataires de service et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

6° Les centres et structures mentionnés à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique.

Dans les établissements de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur, la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 du code de la santé publique peut être effectuée, en lien avec la pharmacie à usage intérieur, par un service de l'établissement.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
M. Daude  
Le directeur général de la santé,  
G. Emery